

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LE RIVET FORE RC

ZI rue Jules-Guesde
91860 Épinay-sous-Sénart

Code AIOT : 0006523253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement LE RIVET FORE RC implanté ZI rue Jules-Guesde 91860 Épinay-sous-Sénart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RIVET FORE RC
- ZI rue Jules-Guesde 91860 Épinay-sous-Sénart
- Code AIOT : 0006523253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LE RIVET FORE RC est spécialisée dans la fabrication de rivets métalliques (acier, cuivre, argent). La société est certifiée IATF 16949 - norme concernant la démarche Qualité dans l'industrie automobile.

Le site d'Épinay-sous Sénart est en exploitation depuis les années 1970. L'atelier, depuis son extension dans les années 2000, a une superficie de 2900 m² couverts.

Le site emploie 13 salariés. La société a été rachetée en 2016 par la société AURIOL - FRAPPE A FROID.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant aux non-conformités constatées lors de la précédente inspection le 06/12/2021 et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	contrôle périodique 2563	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation ICPE 2561	Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-66-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Situation administrative 2565	Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
4	déclaration ICPE 2563	Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
5	Situation administrative 2560	Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
7	Elimination des huiles usagées	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie des non-conformités électriques ont été levées mais les restantes peuvent être à l'origine d'incendie selon le dernier compte-rendu Q18 en date. Les différentes installations classées ont été déclarées par l'exploitant. L'exploitant doit engager dans les meilleurs délais les contrôles périodiques initiaux des installations classées soumis à contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation ICPE 2561

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>[...]</p>
Constats : Le 06/12/2021, l'exploitant indiquait à l'inspection que son four de recuit, installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2561, avait été mis à l'arrêt définitif (le traitement thermique des pièces étant dorénavant sous-traitée). L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de déclarer par téléservice la cessation d'activité de l'installation classée susvisée.
Le 05/10/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection continuer l'exploitation de son four de recuit (sous-traiter cette activité étant particulièrement coûteux).
L'exploitant a télédéclaré son installation classée sous la rubrique 2561 le 01/04/2022. La preuve de dépôt correspondante a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
Constats : Le compte-rendu Q18 de 2019 indiquait que les installations électriques de l'établissement pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<p>Le 06/12/2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection le dernier compte-rendu Q18 en sa possession daté du 12/04/2021. Celui-ci déclarait que l'installation électrique pouvait toujours entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu du dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduels.</p> <p>Un devis de mise en conformité des installations électriques rédigé par la société MOREAU et daté du 29/11/2021 avait été présenté à l'inspection le 06/12/2021.</p> <p>Le 05/10/2022, l'exploitant a présenté la facture relative à la mise en conformité de l'installation électrique datée du 31/03/2022 et rédigée par la société MOREAU. Les coûts de mise en conformité s'élèvent à 3 000 euros HT.</p> <p>Une nouvelle vérification des installations électriques a été réalisée par le bureau de contrôle SOCOTEC le 29/03/2022.</p> <p>Selon le compte-rendu Q18 correspondant au contrôle susvisé,</p> <ul style="list-style-type: none">- la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques,- une coupure totale a été autorisée par l'exploitant,- la majorité des observations relevées dans le rapport 2021 a été levée,- l'installation peut toujours être à l'origine d'incendie compte tenu de la présence de Dispositifs à courant différentiel résiduels défectueux. <p>L'exploitant précise que le vérificateur n'a pas pu réaliser le contrôle des dispositifs "défectueux" compte tenu de leur ancienneté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2022
Prescription contrôlée : <p>I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>[...]</p>
Constats : Le 06/12/2021, l'inspection constatait la présence dans l'établissement de machines de vibro-abrasion. Ces installations sont visées par la rubrique 2565-4 de la nomenclature relative à la vibro-abrasion.
L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui communiquer le volume des cuves associées au traitement de surface.
Le 01/04/2022, l'exploitant a télédéclaré ses installations de vibro-abrasion pour un volume total de 396 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : déclaration ICPE 2563

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2022
Prescription contrôlée : <p>I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>[...]</p>
Constats : Le 06/12/2021, l'inspection constatait que la machine de dégraissage lessivielle soumise à déclaration au titre de la rubrique 2563 n'avait pas été déclarée en préfecture.
L'exploitant a télédéclaré son installation de dégraissage lessiviel le 01/04/2022. La preuve de dépôt correspondante a été présentée à l'inspection. La quantité déclarée de produit mise en œuvre dans la machine de dégraissage est de 1000 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2021, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2022
Prescription contrôlée : <p>I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>[...]</p>
Constats : L'établissement est spécialisé dans la fabrication de rivets forés métalliques. Les rivets sont fabriqués par des machines de travail mécanique des métaux (frappe à froid) à partir de bobines de fil.
Le 06/12/2021, l'exploitant n'avait pas communiqué à l'inspection la puissance installée en kW des machines fixes de travail mécanique des métaux et n'avait pas positionné ses installations vis-à-vis de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant a télédéclaré ses installations de travail mécanique des métaux le 01/04/2022, la puissance totale installée étant de 216 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : contrôle périodique 2563

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : L'installation de dégraissage lessiviel soumise à déclaration n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique par un organisme agréé.
<p>L'exploitant a fait réaliser auprès du bureau de contrôle DEKRA un devis pour la réalisation des contrôles périodiques initiaux relatifs aux installations classées sous les rubriques 2560, 2561, 2563 et 2565. L'inspection a consulté ce devis le 05/10/2022 (coût total : 1400 euros HT).</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques susvisés car l'entreprise est dans une situation financière difficile.</p> <p>L'exploitant s'engage à les réaliser durant l'année 2023.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 12/10/2022 le bon de commande adressé à DEKRA pour le contrôle périodique initial de ses installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Elimination des huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des huiles usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Les huiles de coupe usagées sont régulièrement collectées par la société RODOR. Le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à la dernière évacuation des huiles usagées a été présenté à l'inspection. Ce dernier porte sur 2,160 tonnes d'huiles entières usagées destinées à la société RODOR le 27/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le 05/10/2022, l'inspection a pu constater que l'établissement était doté d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement. Les extincteurs sont repérés et facilement accessibles. Le marquage présent sur l'extincteur n°15 indique que celui-ci a été vérifié par la société SICLI le 01/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

